



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-308**

**Séance publique du**

**19 juillet 2024**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240719-271645-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2024
Date de réception : lundi 22 juillet 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONTROLE DES COMPTES DSP CASINO MUNICIPAL - SUIVI DES RECOMMANDATIONS-  
ARTICLE L243-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Le 19 juillet 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 juillet 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Monsieur Emmanuel HENRY, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Kayané BIANCO à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Agnès DAURES à Madame Claudie HUBERT, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO.

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

Madame Solène TRIVIDIC donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Economie,  
Juridique et Commande Publique  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 JUILLET 2024

-----

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Madame Solène TRIVIDIC

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : CONTROLE DES COMPTES DSP CASINO MUNICIPAL - SUIVI DES  
RECOMMANDATIONS- ARTICLE L243-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES-  
Information du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Chambre Régionale des Comptes a initié en février 2022 un contrôle des comptes du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du Casino Municipal en application des dispositions de l'article L.211-10 du code des juridictions financières. Ce contrôle s'est inscrit dans une enquête plus large concernant l'ensemble des établissements de jeux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La période passée sous revue s'étend de novembre 2015 à octobre 2020 (soit 5 saisons de jeux).

Ce rapport a été soumis à débat lors du conseil municipal du 21/07/2023 et la Commune disposait alors d'un délai d'un an pour revenir vers vous et présenter les actions entreprises à la suite des observations de la chambre : *« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des compte »*, article L.243-9 CJF.

Il ressort de la lecture du rapport définitif de la Chambre trois recommandations:

- Identifier et documenter les travaux réalisés dans le cadre du bail emphytéotique administratif de 2001 ;

- Procéder au récolement des travaux réalisés au titre du contrat de DSP en cours ;
- S'assurer que les rapports du délégataire se conforment aux articles R3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique.

S'agissant des recommandations 1 et 2 portant sur le suivi des travaux (exécution technique, récolement, contrôle de la réalité des dépenses suivi des investissements par rapport au prévisionnel du contrat) un assistant à maîtrise d'ouvrage, la société ALPHA-i and Co a été mandaté pour assister les services techniques de la ville dans le cadre de l'analyse de près de 1200 documents et de nombreuses réunions de travail sur site avec les équipes du délégataire pour identifier l'ensemble des travaux mis en œuvre depuis 1998.

La SCMAT a fourni une importante base documentaire (2.9 Go) qui a permis de contrôler la réalité des travaux.

Il ressort de ce rapport que la SCMAT a produit des justificatifs directs d'engagements financiers pour les travaux réalisés, des tableaux EXCEL de suivi des factures et les rapports annuels des commissaires aux comptes. Les procès-verbaux des différents lots mobilisés, les CCTP, DPGF, plans d'exécution, rapports de diagnostics, les décomptes généraux définitifs, les contrats d'abonnement et de maintenance, ont été également communiquées des pièces permettant de s'assurer de la réalité des travaux faits et de leur conformité au regard des annexes 3, 3A et 4 du cahier des charges.

Ainsi les travaux initiaux de construction de l'établissement ont pu être constatés en l'état hors les travaux d'aménagement intérieurs qui ont changé depuis 2016. Les travaux de réhabilitation lourde de 2016-2019 étant principalement des travaux de réaménagements intérieurs, ils ont été constatés lors de la visite de site réalisée en présence des équipes du PASINO. Les espaces apparaissant sur les plans et les pièces écrites et ayant fait l'objet des travaux de réaménagements ont été réalisés.

Au regard de l'analyse des engagements comptables et des justificatifs associés (factures, DGD, réceptions...) il n'y a aucun doute sur la nature et le volume financier des investissements réalisés.

Au-delà du contrôle de la réalité des travaux et de leur complétude, sur le plan financier, il a été mis en exergue le volume financier des travaux réalisés depuis 2016 avec les montants d'investissements prévisionnels du CEP.

Il résulte de ce travail que la SCMAT a engagé plus d'investissements que prévus avec un volume d'investissements de 48.2 millions d'euros contre 30.7 millions d'euros prévus au contrat à fin 2023. Ces engagements se détaillent en plusieurs typologies d'investissements et les écarts viennent principalement de deux postes : les machines à sous et le renouvellement, gros entretien.

Il est acquis que les machines à sous sont des biens propres pour lesquels la Commune n'aura pas à compenser le défaut d'amortissement en fin de contrat. Pour l'ensemble des autres investissements réalisés de l'initiative du délégataire et dument identifiés grâce au récolement effectué, la Commune veillera que ceux qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'exécution du service public et qui ne seraient pas qualifiables en ce sens de « biens de

retour » ne soient pas intégrés dans l'indemnité de fin de contrat prévue au cahier des charges.

La recommandation n°3 portait sur la nécessité d'un rapport annuel plus complet qui se conformerait donc aux exigences réglementaires des dispositions du code de la commande publique.

Il convient de noter que le rapport annuel pour l'exercice 2022-2023 qui vous est également présenté, comporte d'ores et déjà l'ensemble des informations complémentaires sollicitées auprès de notre délégataire et que la Commune autorité délégante lui demande de faire désormais apparaître tous les ans dans le corps du rapport selon la trame contractuelle définie ou en annexe.

Apparaissent ainsi les chiffres d'affaires annuels par activité incluant bars/restauration, locations d'espaces/événementiels, prestations banquets, la liste actualisée des investissements classés par nature de travaux et de biens (de reprise ou de retour), les investissements réalisés chaque année en volume financier, une projection de la VNC en fin de contrat, le volume des amortissements cumulés réalisé à la clôture de l'exercice, la grille tarifaire complète actualisée, la liste des animations/spectacles proposés sur l'année, le détail sur l'équipe d'animation interne du Pasino et les moyens affectés, le détail sur les subventions/aides/mécénat octroyés (montant et bénéficiaire).

Au-delà des trois recommandations de la juridiction financière, la Commune a tiré les conséquences du contrôle et a pris diverses mesures.

Ainsi, la Commission de contrôle financier a été créée lors du conseil municipal du 9 juin 2023 (DL2023-188). Une première séance de cette commission s'est tenue le 11/01/2024 et l'examen des comptes du délégataire a pu être effectué à ce titre conformément aux dispositions de l'article R.2222-3 du CGCT.

Au niveau des Manifestations artistiques de qualité, votre assemblée délibère désormais sur des programmations précises annexées au rapport comme le contrat nous liant avec le délégataire le prévoit (délibérations DL 2023-100 et DL.2024-64). Ce sont ces manifestations pour lesquelles la prise en charge des dépenses éligibles ouvre droit au crédit d'impôt au bénéfice de l'exploitant du Casino (mécanisme de l'article L.2333-55-3 du CGCT).

La liste des dépenses éligibles est désormais également transmise à la Commune, bien que cela ne soit pas une obligation réglementaire, afin de lui permettre de s'assurer de la réalité de l'effort du délégataire et de la conformité de son engagement tel que prévu au compte d'exploitation prévisionnel.

Par ailleurs la prise en charge des dépenses éligibles n'est plus plafonnée au sein des conventions de coproduction à 5% du PBJ et ce en cohérence avec l'article 31-2 du cahier des charges.

S'agissant des animations artistiques à organiser par le délégataire (contrepartie à la délivrance de l'autorisation de jeux) la ville, la SCMAT et son programmiste ont mis en place un circuit de travail et de validation commune des événements devant se tenir dans la salle de spectacle.

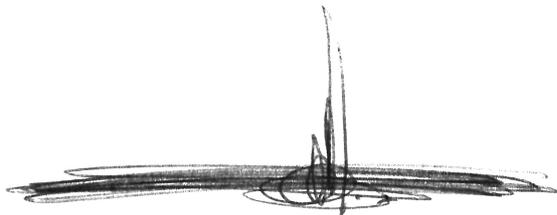
En conséquence de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport synthétisant les actions entreprises par la Commune ensuite des recommandations de la Chambre régionale des comptes dans son rapport définitif du 20 juin 2023 relatif à l'exploitation du Casino Municipal ;
- **DIRE** que ce rapport a donné lieu à débat en séance.

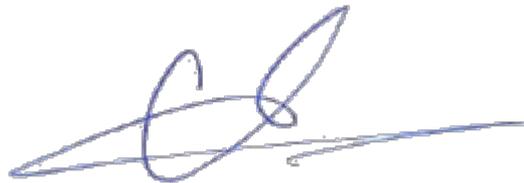
DL.2024-308 - CONTROLE DES COMPTES DSP CASINO MUNICIPAL - SUIVI DES  
RECOMMANDATIONS- ARTICLE L243-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES-  
Information du Conseil

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé  
Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

A black ink signature consisting of a vertical stroke and a horizontal stroke with a loop.

Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

A blue ink signature consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 23 juillet 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»